



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'UTILISER UNE SONORISATION AMPLIFIÉE POUR LA FETE DE LA MUSIQUE

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
**Arrêté temporaire n° 25/216**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 571-1 à R. 571-28 relatifs aux émissions sonores des objets ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1336-1-6 à R. 1336-4 qui prévoient des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation du matériel ou négligeraient de prendre des précautions pour limiter les bruits ;

**Vu** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

**Vu** l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) ;

**Considérant** que la Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique ;

**Considérant** que la Ville de Houilles s'engage à respecter les seuils réglementaires admissibles des émergences sonores, et qu'elles ne soient pas dépassées ;

**Considérant** la demande formulée par la Ville de Houilles d'installer et d'utiliser un équipement de sonorisation amplifiée le samedi 21 juin 2025, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La Ville de Houilles entend installer et utiliser un équipement de sonorisation amplifiée sur le parvis de la Mairie pour la fête de la Musique, le samedi 21 juin 2025 de 9h00 à 2h00 du matin le dimanche 22 juin 2025.

**Article 2 :** La Ville de Houilles s'engage à veiller que les sons amplifiés ne devront dépasser, à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

**Article 3 :** La sonorisation du lieu précisé à l'article 1 doit s'effectuer dans le respect des conditions d'horaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la Ville de houilles, et sera affiché sur le pourtour du Parvis de la Mairie.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Sartrouville.

**Article 6 :** Madame la directrice du cadre de vie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 10/06/2025

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/06/2025

Publication effectuée le : 13/06/2025

Exécutoire ce jour : 13/06/2025

Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON